

DÉLIBÉRATION n° 2025-234

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2025 portant communication sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

Contexte spécifique à la présente délibération de la CRE

La méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) a initialement été établie par la CRE en 2016 après consultation publique. Depuis, la CRE y a apporté plusieurs modifications qui ont fait l'objet d'une consultation publique au préalable. Cette méthode a permis de répondre aux objectifs fixés par la loi, notamment celui de refléter les coûts de fourniture d'électricité d'un fournisseur efficace.

Les futures évolutions des TRVE s'inscriront dans un contexte de transformation des fondamentaux économiques du système électrique français (électrification des usages, développement des énergies renouvelables, besoin croissant de flexibilité, fin de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique – ARENH – le 31 décembre 2025 notamment).

Par conséquent, la CRE a mené une consultation publique¹ au mois de juillet 2024 dans le but de faire évoluer la méthode de calcul des TRVE à partir de l'année 2026. Cette consultation portait en particulier sur l'évolution des signaux tarifaires envoyés par le TRVE aux consommateurs du bas de portefeuille et sur la méthodologie de calcul de certaines briques de coûts dont le niveau est amené à évoluer avec la fin de l'ARENH.

La présente délibération vise à communiquer aux acteurs concernés les évolutions qui seront introduites lors du premier mouvement tarifaire de 2026. Elle rappelle également les mesures introduites lors du premier mouvement tarifaire de 2025² à la suite de la consultation publique du 10 juillet 2024.

¹ Consultation publique du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2025-10 du 15 janvier 2025 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA en France métropolitaine continentale et tous les consommateurs en zones non interconnectées.

Sommaire

1. Contexte	3
1.1. Cadre juridique applicable aux TRVE	3
1.2. Retour sur la consultation publique du 10 juillet 2024.....	3
2. Evolution de la méthode de fixation de la structure	4
2.1. Rappel de la méthode en vigueur.....	4
2.2. Fondamentaux de la méthode d'empilement par option cible et impact sur le consommateur final	6
3. Calendrier du mouvement tarifaire du 1^{er} semestre 2026	8
4. Frais liés à la participation aux marchés de gros	9
4.1. Rappel sur la méthode en vigueur	9
4.2. Sur les coûts liés aux <i>spread bid-ask</i>	10
4.3. Sur les coûts de portage financier des appels de marge requis sur le marché à terme	11
5. Perspectives sur l'évolution du coût des CEE dans les TRVE... ..	12
Communication de la CRE	15
Construction de la méthode d'empilement par « option cible ».....	16

1. Contexte

1.1. Cadre juridique applicable aux TRVE

En application des dispositions de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les TRVE sont maintenus, en France métropolitaine continentale, pour les seuls consommateurs résidentiels et une partie des clients professionnels souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA³.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Les TRVE sont, aux termes de l'article L.337-5 du code de l'énergie, *« définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts mentionnés à l'article L. 337-6. »*.

Conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie, les TRVE sont construits selon une méthode dite d'« empilement des coûts ». Ainsi, aux termes dudit article, *« les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2. »*.

L'article L.337-6 du code de l'énergie prévoit par ailleurs que la CRE peut fixer *« la structure et le niveau de ces tarifs hors taxe [...] de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée. »* Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent la méthode de construction de la structure et du niveau des TRVE.

A ce titre, la CRE a mené en février 2016 une consultation publique⁴ à la suite de laquelle elle a défini la méthode de construction des TRVE en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI). Depuis lors, l'ensemble des évolutions de la méthode ont été soumises à consultation publique et publiées dans les délibérations tarifaires de la CRE.

1.2. Retour sur la consultation publique du 10 juillet 2024

La dernière consultation publique relative aux évolutions de méthode de construction des TRVE a été menée en juillet 2024⁵. Sur la base du retour des acteurs, la CRE a intégré une partie des évolutions envisagées dans sa proposition d'évolution des TRVE de janvier 2025⁶:

- suppression de l'option « Base » des TRVE pour les puissances souscrites allant de 18 à 36 kVA inclus pour les consommateurs résidentiels hors dispositif de comptage inadapté à partir du premier mouvement tarifaire de 2026 ;
- mise en extinction de l'option « Base » des TRVE pour les puissances souscrites allant de 9 à 15 kVA inclus pour les consommateurs résidentiels ;
- augmentation de 0,5 % du niveau de la rémunération normale ;
- adaptation du coût des écarts en le fixant à 1 % du prix moyen du calendrier base sur le mois de décembre.

³ Article L.337-7 du code de l'énergie

⁴ Consultation publique sur la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité en métropole continentale et Consultation publique sur la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

⁵ Consultation publique du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2025-10 du 15 janvier 2025 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA en France métropolitaine continentale et tous les consommateurs en zones non interconnectées

D'autres évolutions avaient par ailleurs été soumises à la consultation des acteurs, que la CRE intégrera dans sa prochaine proposition d'évolution des TRVE en février 2026 :

- modification de la méthode de construction des grilles en 2026 en s'orientant vers un calcul par « option cible » pour les clients résidentiels afin de conserver l'attractivité de l'option tarifaire « Heure Pleine / Heure Creuses » (« HP/HC ») ;
- prise en compte des effets liés au *spread bid-ask* et aux appels de marge induits par la hausse des volumes à approvisionner sur les marchés en 2026 compte tenu de la fin de l'ARENH ;

La présente délibération a pour objet de préciser la méthode retenue par la CRE pour l'intégration des évolutions précitées dans le mouvement tarifaire de février 2026.

2. Evolution de la méthode de fixation de la structure des options « HP/HC » et « Base »

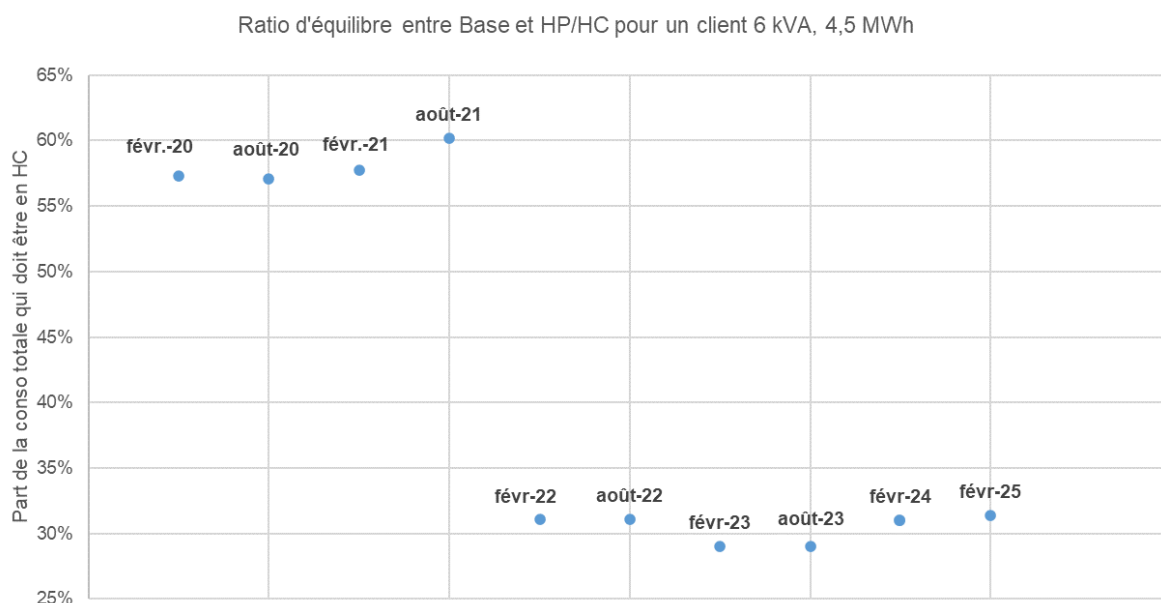
2.1. Rappel de la méthode en vigueur

Depuis la mise en place, en 2016, de la construction des TRVE par empilement des coûts, l'attractivité relative de l'option « HP/HC », comparée à celle de l'option « Base » à poste horosaisonnier unique, a progressivement diminué dans le portefeuille des TRVE. La part de la consommation devant être placée pendant les heures creuses afin que l'option « HP/HC » soit plus avantageuse économiquement pour le client que l'option Base, ou ratio d'équilibre, a sensiblement augmenté, passant de 41 % en heures creuses en 2016 à 60 % en 2021. Ce dernier ratio est significativement supérieur à la consommation moyenne en HC des clients de l'option « HP/HC » du TRVE, qui est légèrement au-dessus de 40 %.

Cet écart s'est atténué en 2022 sous l'effet de l'écèlement l'ARENH très élevé en comparaison au coût d'approvisionnement du ruban lissé sur 24 mois. Du fait de cette situation conjoncturelle causée par la crise, le ratio d'équilibre est passé à 31 %, suffisant pour maintenir les clients dans cette option et inciter certains clients en option « Base » à passer en « HP/HC ». Afin de préserver le gisement de flexibilité de l'option « HP/HC », la structure et le niveau des options tarifaires au sein des tarifs bleus peuvent être adaptés pour inciter les consommateurs, à travers l'option « HP/HC », à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée conformément à l'article L. 337-6 susmentionné.

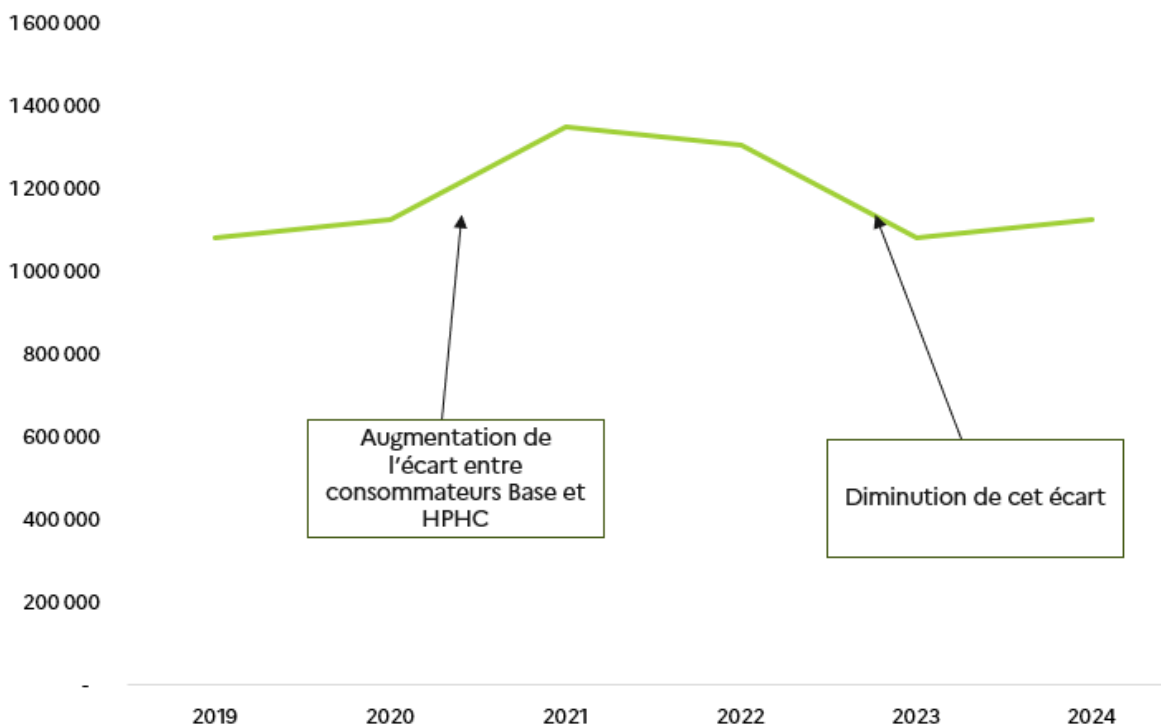
Ainsi, lors des mouvements tarifaires de 2023, 2024 et 2025, la CRE a mis en place des évolutions des TRVE uniquement en niveau, par catégorie tarifaire, en appliquant des évolutions « par homothétie » afin d'assurer à court terme l'attractivité de l'option « HP/HC » par rapport à l'option « Base » du TRVE. Cette méthode de calcul consistait à faire évoluer le niveau des tarifs en vigueur, par catégorie tarifaire, dans les mêmes proportions que le pourcentage d'évolution résultant du calcul par empilement des coûts. Cela permettait de maintenir la structure des grilles tarifaires, et ainsi le ratio d'équilibre, au niveau fixé en 2022 de 31% et ainsi d'éviter l'érosion de l'option « HP/HC », comme observé sur la figure 1 ci-dessous.

Figure 1: Ratio d'équilibre entre Base et HPHC pour un client 6 kVA consommant 4,5 MWh par an



Cette approche a accru l'attractivité de l'option « HP/HC » dans le portefeuille des TRVE comme illustré sur la figure 2 ci-dessous.

Figure 2: Evolution de l'écart de nombre de sites entre les options « Base » et « HP/HC » au TRVE entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2024



La fin de l'ARENH au 31 décembre 2025 marque un changement de situation important dans le marché de détail. Or, la méthode par homothétie ne permet pas d'adapter suffisamment la structure du TRVE à l'évolution des fondamentaux économiques et à la consommation effective des consommateurs aux TRVE en option « Base » et « HP/HC ». Le recours à la méthode par homothétie n'apparaît plus

approprié et il convient de recourir à une méthode de construction qui s'adapte mieux aux signaux envoyés par le marché.

2.2. Fondamentaux de la méthode d'empilement par option cible et impact sur le consommateur final

La baisse de l'attractivité de l'option « HP/HC » n'est pas une résultante des fondamentaux de marché, mais une conséquence du profilage. En effet, pour les petits consommateurs, il est délicat de connaître leur profil de consommation avant de leur proposer une offre. Ainsi, par simplicité, le profil affecté pour calculer le prix de l'offre dépend de l'option tarifaire : RES 1 ou RES 11 pour l'option « Base » selon la puissance souscrite, et RES 2 pour l'option « HP/HC ». Les différences historiques dans les usages entre les consommateurs des options tarifaires étant très marquées, les profils sont très différenciés sur leur forme horaire et saisonnière :

- 64% des clients « HP/HC » possèdent des chauffages électriques, contre 16% des clients base ;
- 90% des clients « HP/HC » possèdent des chauffe-eaux électriques, contre 22% des clients base.

Ceci résulte en un profil « HP/HC » caractérisé par sa thermosensibilité (forte consommation en hiver), mais qui reflète la capacité des consommateurs à déplacer leur consommation, par exemple l'eau chaude sanitaire asservie, avec un taux de consommation en heures creuses de 42%. A contrario, le profil saisonnier de l'option base est peu marqué, mais fait apparaître un taux de consommation en heures creuses d'environ 26%, en raison en particulier d'un fort pic de consommation le soir.

Ainsi, un client base voulant changer pour une option « HP/HC » se voit affecter un profil thermosensible qui ne correspond pas nécessairement à ses usages et peut voir sa facture sensiblement augmenter. Inversement, un client en option « HP/HC » qui choisit une offre base ne « paie » plus sa thermosensibilité.

C'est sur la base de ce constat que la CRE souhaitait modifier la méthode de construction des TRVE vers la méthode d'empilement par « option cible ». D'autres méthodes étaient également envisageables pour répondre à la problématique de l'attractivité de l'option « HP/HC ». En effet, la CRE a recueilli l'avis des acteurs sur la méthode de construction par « ratio cible », qui était, pour la quasi-totalité des répondants, un avis défavorable. La méthode par « option cible » a ainsi été proposée aux acteurs à l'occasion de la consultation de juillet 2024.

Rappel du retour des acteurs sur la méthode par « option cible » à la consultation publique⁷

EDF, certains fournisseurs alternatifs et quelques associations de consommateurs se sont montrés favorables au passage à la méthode de calcul par « option cible ». Ces acteurs mentionnaient la pertinence économique de la méthode, qui préserve l'attractivité de l'option HP/HC de manière plus naturelle tout en renforçant la contestabilité des TRVE.

Les fournisseurs défavorables considéraient que la déformation de l'empilement des coûts restait trop importante et préféreraient que les incitations au déplacement de la consommation viennent de l'augmentation de l'écart entre les deux postes de l'option HP/HC ou de la mise en place d'un mark-up sur l'option Base. UFC que choisir et GRDF étaient quant à eux défavorables à un renchérissement de l'option Base.

Au regard des réponses des acteurs à cette consultation publique et lors d'entretiens menés avec certains fournisseurs, la CRE propose d'appliquer la méthode par option cible à partir du mouvement tarifaire de 2026 pour ses meilleures propriétés, et détaille la méthode de calcul dans la présente délibération.

Méthode de construction par option cible

⁷ Ce retour est davantage détaillé dans la Délibération n° 2025-10

La méthode de construction par option cible consiste à limiter l'effet du profilage saisonnier en calculant la grille des tarifs « HP/HC » sur la base d'une courbe de consommation commune aux clients « Base » et « HP/HC ». La valeur de la flexibilité infrajournalière s'exprime en déterminant le prix de l'option « Base » comme étant le prix moyen que paieraient les clients actuels de l'option « Base » s'ils étaient dans l'option « HP/HC ».

Par conception, les clients ayant souscrit à l'option « Base » et présentant une consommation significative ou une capacité de placer leur consommation dans les heures creuses plus grande que la moyenne sont incités économiquement à migrer vers l'offre « HP/HC ». À l'inverse, les clients qui souscrivent déjà à l'option « HP/HC », dont la grille tarifaire est fondée sur un profil de consommation généralement moins optimisé, trouvent un avantage économique à maintenir leur choix de cette option, comme illustré dans le graphique ci-dessous.

Figure 3: Schéma de l'évolution de facture des divers centiles de consommation de l'option Base (6-15 kVA) en cas de switch vers l'option « HP/HC » en 2026 (option cible, iso-niveau 2025)

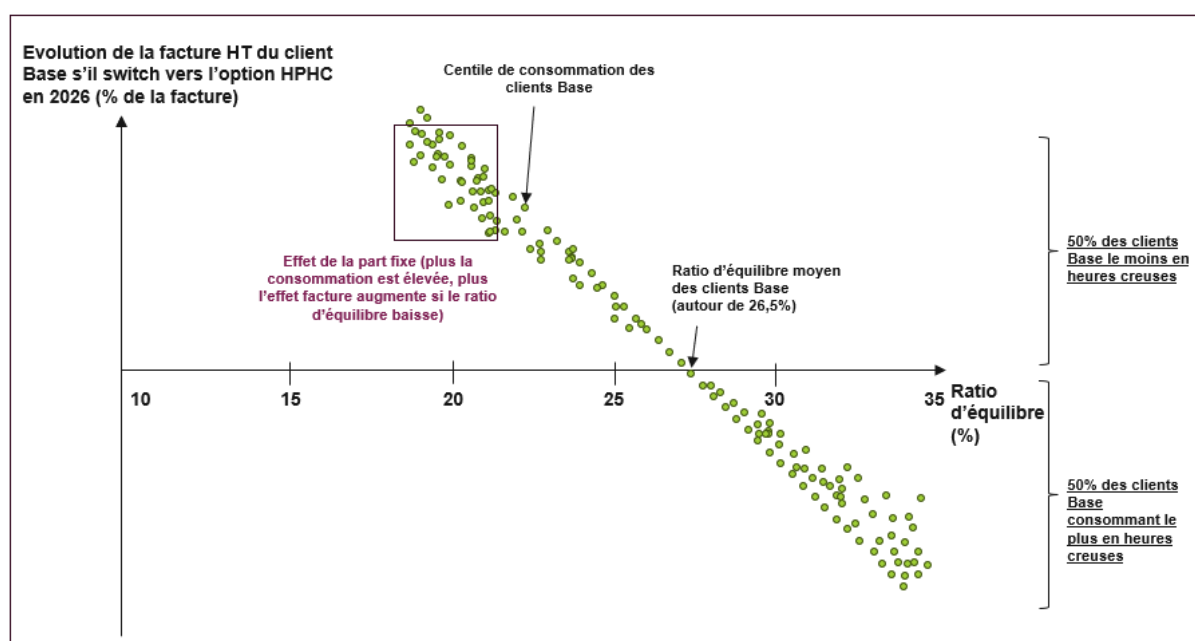
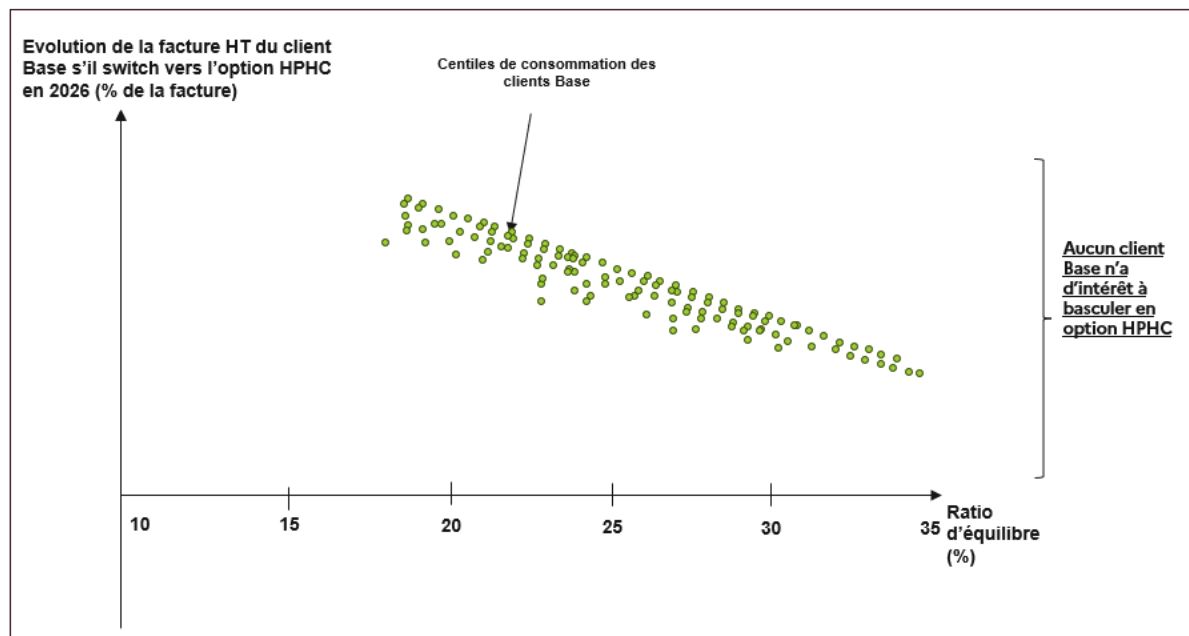


Figure 4: Schéma de l'évolution de facture des divers centiles de consommation de l'option Base (6-15 kVA) en cas de switch vers l'option « HP/HC » en 2026 (empilement classique, iso-niveau 2025)



Cette méthode permet de produire des grilles dont la structure et le niveau se rapprochent de celle de la méthode par empilement, tout en renforçant l'attractivité de l'option « HP/HC » par rapport à l'option « Base » du TRVE pour les consommateurs en mesure de placer leur consommation sur les heures creuses. Cette méthode permet par ailleurs de s'adapter à l'évolution des profils de consommation, qui pourront notamment évoluer en fonction du choix des consommateurs de souscrire à l'option « HP/HC ».

Pour les clients qui ne changeraient pas d'option tarifaire à compter du mouvement tarifaire de 2026, l'évolution de la facture, à iso-niveau, serait peu significative.

Pour les clients souscrivant aujourd'hui à l'option Base 3 kVA, le basculement vers l'option « HP/HC » entraînerait une augmentation de facture, en raison de l'augmentation significative de la part fixe associé à ce changement, que ce soit avec la nouvelle méthode de construction ou la méthode en vigueur (les sites nécessitent souscrire au minimum une puissance de 6 kVA pour choisir l'option « HP/HC »). La CRE proposera l'ouverture de l'option « HP/HC » pour les clients souscrivant à une puissance de 3 kVA à partir d'août 2026, afin de faciliter le basculement entre les deux options, compte tenu de la construction des grilles en application de la nouvelle méthode.

La méthode de construction est détaillée en annexe de cette délibération.

La CRE mettra en place la méthode d'empilement par option cible au mouvement tarifaire du premier semestre de 2026, pour les clients Base et HPHC résidentiels des TRVE.

3. Calendrier du mouvement tarifaire du 1^{er} semestre 2026

Il existe un décalage structurel en début d'année entre l'évolution des TRVE (au plus tôt le 1^{er} février) et l'évolution sous-jacente des coûts (au 1^{er} janvier). Cette situation est principalement liée au calendrier du guichet ARENH et à la période d'approvisionnement de l'écêtement. En effet, la publication du taux

d'écèlement de l'ARENH de l'année N intervient le 1^{er} décembre de l'année N-1, ce qui empêche en pratique la publication des grilles des TRVE avant le premier février de l'année N.

Ce décalage induit un écart entre les recettes et les coûts pour les fournisseurs lors du mois de janvier de chaque année. Historiquement, la CRE s'assurait de la couverture des coûts à la maille annuelle en rattrapant cet écart lors des propositions tarifaires de l'année N+1. Depuis le mouvement tarifaire de janvier 2024, et à la demande des acteurs, ce rattrapage est anticipé dès l'année N. L'existence de ce décalage est régulièrement critiquée par les acteurs car il peut impliquer des rattrapages importants en cas d'année de forte hausse (ou baisse) des prix de gros.

La CRE avait consulté les acteurs sur la possibilité de modifier la date de l'entrée en vigueur des TRVE au 1^{er} janvier afin de l'aligner avec l'évolution sous-jacente des coûts, dans l'éventualité où les contraintes opérationnelles liées au mécanisme de l'ARENH disparaîtraient.

Retour des acteurs sur la modification du calendrier de proposition des TRVE

L'ensemble des répondants soit 18 acteurs dont 13 fournisseurs ou associations de fournisseurs, 3 associations de professionnels et 2 associations de consommateurs s'est montré favorable à un changement de calendrier des propositions des TRVE, estimant que cette mesure permet d'améliorer la contestabilité des TRVE en évitant les rattrapages et d'améliorer la lisibilité des consommateurs.

Analyse de la CRE et décision concernant le calendrier du mouvement tarifaire du premier semestre 2026

La CRE partage les considérations des acteurs quant aux bénéfices de réaliser un mouvement tarifaire aligné sur l'évolution des sous-jacents de coûts des TRVE. Cependant, les récentes évolutions fiscales rendent la modification de calendrier complexe opérationnellement.

En effet, à compter du 1^{er} août 2025, le montant de l'accise applicable résultera de l'addition du tarif normal prévu par la loi de finances 2025 et de la nouvelle majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et les services au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées. Ainsi, le calendrier fiscal ne permettra pas de connaître le niveau de l'accise applicable sur la période d'application des grilles des TRVE si ceux-ci entrent en vigueur au 1^{er} janvier. La CRE estime qu'une telle situation conduirait à un manque de lisibilité des consommateurs sur le niveau de leur facture, puisqu'elle pourrait conduire à deux mouvements de sens opposés à deux échéances proches.

Afin de tenir compte des contraintes de calendrier liées à la fixation du niveau de l'accise et pour assurer la lisibilité des factures par les consommateurs au TRVE, la CRE considère qu'il convient de maintenir l'évolution des TRVE au 1^{er} février.

4. Frais liés à la participation aux marchés de gros

Lors de sa consultation publique du 10 juillet 2024, la CRE a interrogé les acteurs sur la méthodologie de calcul de certaines briques de coûts et de risques des TRVE afin d'adapter ces briques à la fin du mécanisme ARENH au 31 décembre 2025.

Conformément à sa délibération n°2023-355 du 13 décembre 2023 portant communication sur la méthode d'approvisionnement des TRVE pour l'année 2026, la totalité de l'approvisionnement en énergie des TRVE dès 2026 sera réalisée à un coût représentatif des marchés de gros, contre 56,2% environ actuellement. Ce changement de méthode implique une augmentation du recours aux transactions sur les marchés à terme et expose les fournisseurs aux frais associés.

4.1. Rappel sur la méthode en vigueur

Les frais d'accès au marché intégrés aux TRVE intègrent des frais d'accès aux produits à terme d'EEX de 0,0375 €/MWh correspondant à la somme des frais de transaction et de *clearing* nécessaires aux transactions successives de produits calendaires, trimestriels et mensuels ainsi que des frais de livraison (*delivery fee*) de 0,010 €/MWh.

Au-delà de ces frais déjà intégrés dans les TRVE, la CRE a consulté les acteurs sur deux autres coûts liés à la participation aux marchés à terme, qui pourraient être intégrés dans les TRVE à partir de 2026 : les coûts liés aux *spread bid-ask* (fourchette de cotation) et les coûts liés au portage financier de la marge requise sur les marchés à terme.

4.2. Sur les coûts liés aux *spread bid-ask*

Le *spread bid-ask* correspond à l'écart de prix entre le prix le plus bas demandé par les vendeurs ou « *Best Ask Price* » et le prix le plus haut proposé par les acheteurs ou « *Best Bid Price* ». Dans un carnet d'ordres, tant que les achats et les ventes peuvent être satisfaits au prix demandé, les ordres sont exécutés et les transactions sont réalisées jusqu'à ce que le *spread bid-ask* devienne supérieur à 0. Pour qu'une nouvelle transaction ait lieu, il faut que l'acheteur (*bid*) accepte de payer plus cher et/ou que le vendeur (*ask*) accepte de vendre moins cher.

La référence de prix utilisée dans les TRVE (*settlement price*) intègre en partie le *spread bid-ask* moyen (*Average Mid*) sur la fenêtre de temps considérée. Plus précisément, l'« *Average Mid* » est calculé comme la moyenne arithmétique du meilleur *bid* moyen et du meilleur *ask* moyen sur la fenêtre de temps considérée.

Comme indiqué dans sa délibération n°2025-10 du 15 janvier 2025, étant donné la hausse des volumes à approvisionner sur les marchés en 2026 compte tenu de la fin de l'ARENH, la CRE considère que les frais liés aux *spread bid-ask* augmenteront, même pour un acteur efficace répliquant la stratégie d'approvisionnement des TRVE. Afin de maintenir la contestabilité des TRVE dans ce contexte, la CRE intégrera donc en 2026 une brique de coût spécifique liée aux *spread bid-ask* afin de s'assurer que les TRVE sont répliquables par les fournisseurs alternatifs. La présente délibération précise la méthode de calcul retenue par la CRE.

Lors de sa consultation publique du 10 juillet 2024, la CRE avait proposé la référence de coût suivante :

Référence proposée par la CRE

$$= \begin{cases} \text{SettlementPrice} + X\% \times (\text{BestAskPrice} - \text{SettlementPrice}) & \text{s'il y a eu au moins 1 ordre} \\ \text{SettlementPrice} + X\% \frac{1}{n} \sum_{j \in J} (\text{BestAskPrice}(j) - \text{SettlementPrice}(j)) & \text{sinon} \end{cases}$$

Avec X un paramètre à déterminer, J l'ensemble des jours de cotations de la période de lissage où au moins un ordre a été passé pendant la fenêtre de *settlement* et n le nombre de jours de cotations concernés.

Retour des acteurs sur la prise en compte des coûts liés au *spread bid-ask*

D'après les retours à la consultation publique, 4 fournisseurs estiment que le *spread bid-ask* doit être couvert durant la période de lissage des TRVE mais également en infra-annuel lors du ré-équilibrage de la courbe de charge. Un fournisseur estime que les fournisseurs peuvent régulièrement battre le *best ask price* mais doivent couvrir le risque de répliquer les indices EEX sur le marché de gré à gré (OTC).

Sur la méthode de calcul des frais concernant le *spread bid-ask*, seuls 11 fournisseurs se sont prononcés. 8 d'entre eux sont alignés avec la méthode présentée par la CRE. 3 fournisseurs proposent d'appliquer un mark-up fixe de 1 €/MWh.

Analyse de la CRE et méthode retenue

Après avoir échangé avec les fournisseurs sur la méthode à utiliser pour caler le niveau de cette brique, la majorité s'est montrée favorable à utiliser les données de *spread bid-ask* observées sur la plateforme EEX. Les fournisseurs conseillent par ailleurs d'utiliser les données sur la fenêtre de *settlement* EEX étant donné que la référence de prix utilisée pour le lissage des TRVE est le prix de *settlement* EEX. La CRE estime cependant que se baser uniquement sur les données de la fenêtre de *settlement* ne reflète pas la stratégie d'approvisionnement de la majorité des fournisseurs et néglige un grand nombre de transactions. Le faible nombre d'échanges observés sur la fenêtre de *settlement* EEX induit de plus une forte volatilité des niveaux de *spread bid-ask* mesurés à cette granularité.

La CRE retient donc pour le calcul de la brique de coût liée au *spread bid-ask* les données horaires mesurées sur l'intégralité des transactions observées sur EEX durant la période de lissage des TRVE.

Le surcoût lié au *spread bid-ask* sera alors estimé comme le spread horaire médian pour les contrats *baseload* et *peakload*.

Plusieurs fournisseurs ont également signalé être exposés à ce type de frais lors du rééquilibrage de la courbe de charge. Après analyse, la CRE estime que les fournisseurs peuvent effectivement être soumis à des surcoûts liés au *spread bid-ask* lors de l'achat ou de la revente de produits plus fins. Pour intégrer ces frais, la CRE applique la référence de coût du *spread bid-ask* sur une assiette de volume plus large que celle des rubans calendaires afin de refléter l'ensemble des transactions de produits trimestriels et mensuels, à la vente et à l'achat, nécessaires pour rééquilibrer la courbe de charge des TRVE.

Pour tenir compte de la hausse des volumes à approvisionner sur les marchés de gros, la CRE intégrera lors de sa délibération tarifaire 2026 une brique de coût supplémentaire tenant compte des frais liés au *spread bid-ask*. Ces frais seront calculés sur la base des données de transaction horaire de la plateforme EEX et seront quantifiés via un *spread* horaire médian lissé sur deux ans pour les produits *baseload* et *peakload*.

Afin de tenir compte des frais liés au ré-équilibrage de la courbe de charge, la CRE appliquera la référence de coût du *spread bid-ask* sur une assiette de volume plus large que celle des rubans calendaires afin de refléter l'ensemble des transactions de produits trimestriels et mensuels, à la vente et à l'achat, nécessaires pour rééquilibrer la courbe de charge des TRVE.

4.3. Sur les coûts de portage financier des appels de marge requis sur le marché à terme

Dans le cadre des marchés à terme organisés, c'est la chambre de compensation qui supporte l'essentiel du risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque qu'une partie fasse défaut et ne puisse honorer son contrat. La chambre de compensation assure la surveillance des positions et exige de la part des participants le dépôt de collatéraux, en espèces ou titres de dette, afin de respecter la marge requise dès l'ouverture d'une position de contrat à terme. Les sommes alors immobilisées engendrent des coûts de portage financiers pour les fournisseurs.

Dans sa délibération n°2023-03 du 12 janvier 2023, la CRE avait considéré que ces coûts pouvaient être limités par le foisonnement des positions sur les marchés et que le reste à charge était couvert par la rémunération normale incluse dans les TRVE. Comme précisé dans sa délibération du 15 janvier 2025, avec la hausse des volumes à approvisionner sur les marchés de gros à partir de 2026 compte tenu de la fin de l'ARENH à compter partir du 1er janvier 2026, la CRE estime qu'il ne sera plus possible pour un fournisseur efficace de s'affranchir de la quasi-totalité des coûts de portage financier liés aux appels de marge. La CRE intégrera donc une composante de coût supplémentaire dédiée à couvrir ce type de frais.

Retour des acteurs sur la prise en compte des coûts liés aux coûts de portage financier des appels de marge requis sur le marché à terme

7 fournisseurs ou association de fournisseurs historiques estiment que ces frais sont effectivement supportés par la majorité des fournisseurs. Un fournisseur reconnaît qu'il ne supporte pas ce genre de frais en sa qualité de producteur mais considère qu'ils devraient être inclus dans les TRVE pour des raisons de contestabilité.

Deux fournisseurs considèrent que seuls les frais de portage financier liés aux *initial margins* doivent être couvertes par les TRVE. Enfin, un fournisseur considère qu'il faut couvrir les frais liés aux deux types de marge (*initial margin* et *variation margin*).

Analyse de la CRE et méthode retenue

Comme indiqué lors de sa délibération du 15 janvier 2025, la CRE intégrera lors du mouvement tarifaire de février 2026 une composante de coûts visant à couvrir spécifiquement les frais de portage financiers liés aux appels de marge. En revanche, la CRE estime que le risque de surcoût lié au portage financier des *variations margins* est symétrique. En effet, un fournisseur doit verser des *variation margins* lorsque les prix de gros diminuent et symétriquement, reçoit des *variation margins* lorsque les prix de gros augmentent. Les *variations margins* occasionnent un coût de portage financier seulement lorsqu'elles

se réalisent effectivement. La CRE ne couvrira donc que les frais liés au portage financier des *initial margins*.

Afin d'estimer les montants totaux immobilisés afin de répliquer la méthode d'approvisionnement des rubans *peakload* et *baseload* des TRVE, la CRE utilisera les données quotidiennes d'*initial margin* publiées par EEX au lien suivant : <https://public.eex-group.com/ecc/risk-management/reports-files/index.html>.

La CRE a également interrogé les fournisseurs sur le taux de rémunération à appliquer à la trésorerie immobilisée. Il résulte de ces échanges que le taux de rémunération adapté correspond au coût de financement de trésorerie d'un fournisseur efficace, netté de la rémunération fournie par ECC sur les dépôts en espèces⁸. La CRE estime cet écart à 100 points de base (bp).

La CRE intégrera dans sa proposition de TRVE du premier semestre 2026 une brique de couverture spécifique liée aux coûts de portage financier des appels de marge requis sur le marché à terme. La CRE estime à la suite de ses échanges avec les fournisseurs et agrégateurs que le niveau de cette brique de coût s'estime en rémunérant au taux annuel de 100 bp la somme cumulée immobilisée au titre des marges initiales requises par EEX.

4.4. Sur la décote appliquée sur les coûts liés au spread bid-ask et sur les coûts de portage financier des appels de marge

Abattement appliqué aux coûts liés au spread bid-ask

Dans sa consultation publique de juillet 2024, la CRE a introduit un coefficient d'abattement X des coûts liés au spread *bid-ask* permettant de tenir compte du fait qu'un fournisseur efficace peut en partie s'affranchir de ce type de frais.

Les niveaux proposés par les fournisseurs en réponse à cette consultation sont très hétérogènes, allant de 50 % à 200 %.

La CRE a par la suite échangé avec les différents fournisseurs afin d'analyser dans quelle mesure les fournisseurs étaient exposés au spread *bid-ask* sur les marchés à terme. La CRE observe que nombre d'entre eux ne paient pas directement ces frais car ils ont recours à des agrégateurs ou à des entités de *trading* interne. Les agrégateurs ou les entités de *trading* interne parviennent à s'affranchir d'une partie de ces frais en agrégeant des moyens de production ou en foisonnant un large portefeuille de transactions.

Dans le but de refléter les coûts supportés par un fournisseur efficace, et au regard de l'hétérogénéité des réponses à la consultation publique, la CRE propose de fixer ce coefficient X à 50 %.

De plus, la CRE rappelle que le *settlement price*, utilisé comme référence dans la formule de lissage des TRVE intègre en partie le spread *bid-ask* moyen sur la fenêtre de temps considérée. La CRE rappelle également que la rémunération normale de 2,5% incluse dans les TRVE rémunère l'ensemble des risques supportés par les fournisseurs, y compris le risque d'approvisionnement au marché à un prix de référence.

Les coûts liés au spread bid-ask seront pondérés par un coefficient X de 50 % permettant de tenir compte de la capacité pour un fournisseur efficace à s'affranchir de ce type de frais sur une importante partie des transactions. Le niveau final de la brique de coût liée au spread *bid-ask*

⁸ Détails sur les taux d'intérêt sur les garanties en espèces sur le site web d'ECC : <https://www.ecc.de/en/risk-management/acceptable-collateral/cash-collateral-acceptable-collateral> Les coûts ainsi quantifiés seront pondérés par un coefficient X de 50 % permettant de tenir compte de la capacité pour un fournisseur efficace à s'affranchir de ce type de frais sur une importante partie des transactions. Le *mark-up* résultant pour l'année 2026 est actuellement estimé par la CRE à 0,2 €/MWh.

résultant de l'application de ce coefficient pour l'année 2026 est actuellement estimé par la CRE à 0,2 €/MWh.

Abattement appliqué aux coûts liés au portage financier des appels de marge

De manière analogue aux coûts liés au spread *bid-ask*, il résulte des échanges consécutifs à la consultation avec les fournisseurs et agrégateurs que chaque fournisseur supporte des coûts très différents dépendamment de sa taille et de son mode d'approvisionnement.

Les acteurs s'approvisionnant en interne ne supportent pas nécessairement ce type de coûts. D'autres parviennent à les limiter sensiblement en *nettant* leurs positions ou en utilisant les services de banques (*stand by letter of credit, swaps*). Pour les fournisseurs ayant recours à des agrégateurs, les échanges avec les agrégateurs montrent notamment que ces derniers ne facturent pas nécessairement ces frais car ils ne recourent que peu aux transactions financières sur EEX et disposent de moyens de productions dans leur portefeuille.

Ainsi, la CRE estime que rémunérer la totalité des sommes immobilisées pour les *initial margins* ne refléterait pas la situation d'un fournisseur efficace. A l'instar des risques liés au *spread bid-ask* la CRE propose de couvrir les frais liés au portage de trésorerie des appels de marge initiale sur une assiette équivalente à 50 % des volumes de consommation.

Les coûts liés au portage financier des appels de marge seront pondérés de moitié permettant de tenir compte de la situation d'un fournisseur efficace. Le niveau final de la brique de coût associée au portage financier des appels de marge estimée par la CRE à date pour l'année 2026 est inférieur à 0,1 €/MWh.

5. Perspectives sur l'évolution du coût des CEE dans les TRVE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE, imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie.

L'article R. 337-19 du code de l'énergie prévoit que les TRVE prennent en compte les coûts de commercialisation d'un fournisseur « *au moins aussi efficace qu'Electricité de France* ». Dans ses propositions tarifaires, la CRE a estimé que la notion de « *fournisseur au moins aussi efficace* » s'interprétait à la lumière de la pratique des autorités de concurrence pour lesquelles la notion de coûts d'un concurrent au moins aussi efficace que l'opérateur dominant renvoie aux coûts de l'opérateur dominant.

La référence aux coûts des CEE d'EDF dans les TRVE est contestable par un fournisseur efficace

Jusqu'à présent, la CRE a intégré les coûts d'approvisionnement des CEE à la composante des coûts commerciaux. De manière cohérente avec la référence globale retenue pour les coûts de commercialisation, le coût d'approvisionnement des CEE actuellement intégré dans les TRVE correspond au coût moyen d'approvisionnement d'EDF. Ce coût est réparti à 50% sur la part abonnement et à 50% sur la part variable des TRVE.

Comme indiqué lors de sa délibération du 15 janvier 2025, la CRE est favorable au passage à une référence de marché pour la brique de coût des CEE afin d'améliorer la lisibilité de la méthode de construction des TRVE. En revanche, les réponses à la consultation publique montrent qu'aucune référence de marché, suffisamment liquide notamment, ne semble émerger à ce stade chez les fournisseurs alternatifs comme historiques, les indices *Emmy Forward* n'ayant pas été introduits en 2025. La CRE reste attentive à l'introduction de ce nouvel indice de prix et souligne que sur la 5ème période de CEE, le coût des CEE inclus dans les TRVE reflétant le coût d'approvisionnement en CEE d'EDF est équivalent en moyenne au coût calculé à partir des différents indices de prix disponible à date.

La CRE conservera la référence aux coûts des CEE d'EDF lors du mouvement tarifaire du 1^{er} février 2026. La CRE poursuit ses travaux et sera attentive à ce que les évolutions de coûts de CEE soient toujours répercutés dans les TRVE afin d'assurer leur contestabilité.

Perspectives sur l'évolution de la brique CEE au 1^{er} février 2026

La CRE précise également, à titre informatif, que le coût des CEE inclus dans les TRVE reflète la stratégie d'approvisionnement d'EDF qui dispose à date d'un stock de CEE. Ainsi, si la hausse générale du coût des CEE s'est déjà observée dans les TRVE au 1^{er} février 2025 avec une hausse de 10,1 % HT de la brique CEE, une seconde hausse est attendue au 1^{er} février 2026, en cohérence avec la hausse observée sur les différents indices de marché.

Par ailleurs, le dispositif des CEE, démarré en 2006, a connu jusqu'à présent 5 périodes d'obligation. La période d'obligation actuelle, la « P5 », a démarré en 2022 et doit se terminer fin 2025. Elle doit ainsi être remplacée par une 6^e période, la « P6 », couvrant les années 2026 à 2030. La trajectoire associée à cette 6^{ème} période d'obligation n'a pas encore été communiquée. La CRE sera attentive à ce que les évolutions des niveaux d'obligation liées à l'entrée en vigueur de la 6^{ème} période CEE soient bien répercutés dans les TRVE au 1^{er} février 2026 afin d'assurer leur contestabilité.

Communication de la CRE

Par la présente délibération, la CRE poursuit les travaux d'évolution de la méthode de construction des TRVE sur lesquels elle a consulté les acteurs entre le 10 juillet et le 27 septembre 2024 et qui ont été en partie intégrés dans la proposition de mouvement tarifaire de janvier 2025.

Cette évolution permet de mettre en cohérence le calcul des TRVE avec les évolutions du marché compte tenu de la fin de l'ARENH, afin de garantir le respect du principe de contestabilité.

S'agissant de la méthode de calcul des options « Base » et « HP/HC »

A partir de 2026, la CRE calculera le TRVE à partir d'une méthode d'empilement des coûts par « option cible » le niveau et la structure des grilles des options « Base » et « HP/HC ». Cette approche vise à structurer les grilles tarifaires afin que celles-ci aient une structure et un niveau qui se rapprochent de ceux de la méthode par empilement, tout en renforçant l'incitation à souscrire à l'option « HP/HC » par rapport à l'option « Base » des TRVE. Ce changement s'insère dans le prolongement des travaux de la CRE sur les signaux tarifaires, tout en veillant à minimiser l'impact sur la facture du consommateur final, sans porter atteinte à la contestabilité à la maille de chaque catégorie tarifaire.

S'agissant du calendrier du 1^{er} mouvement tarifaire de 2026

Afin de tenir compte des contraintes de calendrier liées à la fixation du niveau de l'accise et pour assurer la lisibilité des factures par les consommateurs au TRVE, la CRE considère qu'il convient de maintenir l'évolution des TRVE au 1^{er} février.

S'agissant des frais liés à la participation au marché de gros

Pour tenir compte de la hausse des volumes à approvisionner sur les marchés de gros, la CRE intégrera lors de sa délibération tarifaire 2025 une brique de coût supplémentaire tenant compte des frais liés au *spread bid-ask*. Ces frais seront calculés sur la base des données de transaction horaire de la plateforme EEX et quantifiés via un *spread* horaire médian lissé sur deux ans pour les produits *baseload* et *peakload*. Afin de tenir compte des frais liés au ré-équilibrage de la courbe de charge, la CRE appliquera la référence de coût du *spread bid-ask* sur une assiette de volume plus large que celle des calendaires.

La CRE intégrera également dans sa proposition de TRVE du premier semestre 2026 une brique de couverture spécifique liée aux coûts de portage financier des appels de marge requis sur le marché à terme. La CRE estime à la suite de ses échanges avec les fournisseurs et agrégateurs que le niveau de cette brique de coût s'estime en rémunérant au taux annuel de 100 bp la somme cumulée immobilisée au titre des marges initiales requises par EEX.

Les coûts quantifiés relatifs au *spread bid-ask* et aux appels de marge seront pondérés par un coefficient X de 50 % permettant de tenir compte de la capacité pour un fournisseur efficace de s'affranchir d'une importante partie de ces frais.

L'ensemble de ces évolutions seront prises en compte dès la première proposition de mouvement tarifaire de la CRE de l'année 2026. Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Construction de la méthode d'empilement par « option cible »

La construction des grilles tarifaires des options « Base » et « HP/HC » du TRVE avec la méthode d'empilement par option cible est décomposée en trois étapes de calcul principales :

1. Construction du de la courbe de charge agrégée « RES 1 + RES 11 + RES 2 », qui reflète les caractéristiques moyennes de consommation des clients « Base » et « HP/HC » en un seul profil de référence de consommation divisé en deux sous-courbes de charge (« HC » et « HP »).
2. Calcul des briques de coût du TRVE sur la base de cette courbe de charge « cible », en employant la méthode par empilement des coûts. Les grilles résultantes sont les grilles utilisées par l'option « HP/HC ».
3. Calcul des grilles de l'option « Base », utilisant le profil de consommation moyen d'un client « Base » appliqué sur les grilles HPHC.

Formation de la courbe de charge « cible »

Pour le calcul de la « courbe de charge cible », la CRE choisit d'agréger les profils « RES 1 », « RES 11 » et « RES 2 », disponibles sur le site de l'open data d'Enedis, pour former une seule courbe « cible » à deux postes, qui servira pour le calcul des grilles « HP/HC ». Pour ce faire, les profils « RES 1 » et « RES 11 » sont scindés en deux sous-profils, en utilisant la distribution des clients sur les différentes plages d'heures creuses à la maille France, fourni par Enedis, pour former un sous-profil « HP » et un sous-profil « HC ». Cette étape utilise uniquement les répartitions par plage horaire par site pour former cette version scindée du profil « Base » car ces consommateurs n'ont a priori pas d'incitation à décaler leur consommation pendant les heures creuses de leur calendrier fournisseur, et donc durant une même heure pour deux consommateurs « Base », qu'elle soit creuse ou pleine, la consommation moyenne devrait être équivalente.

Ensuite, pour agréger les courbes « RES 1 P1 », « RES 11 P1 » et « RES 2 P1 » (respectivement pour P2), il est nécessaire de transformer les coefficients dynamiques en données de puissance. En effet, une valeur de coefficient dynamique « x » pour le profil RES 2 n'a pas le même sens que cette même valeur « x » pour un profil RES 1.

En pratique⁹, pour tenir compte de leur « poids » respectif en énergie et transformer ces profils en courbes de charge pour un client « moyen », il faut appliquer la formule de calcul suivante (exemple pour le sous-profil RES 2 P1) :

$$P_{\text{RES2_P1}}(t) = \text{CDYN}_{\text{RES2 P1}}^{10}(t) / C_{\text{initialisation_RES2P1}}^{11}$$

Les données sont ensuite pondérées par le nombre de clients associés à chaque courbe de charge¹² sur la maille de la zone de desserte d'Enedis et renormalisées pour obtenir les courbes « RES cible P1 » et « RES cible P2 ». Leurs courbes respectives à température normale, ainsi que les gradients, seront publiées dans l'open data de la CRE avec les autres profils habituellement publiés à la suite du 1^{er} mouvement tarifaire de l'année.

Empilement des coûts pour l'option « HP/HC »

⁹ L'Article 3.R.3 des Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre décrit les règles de Profilage des consommations et productions des clients appliquées pour facturer les coûts d'équilibrage du système électrique (activité de reconstitution des flux)

¹⁰coefficient dynamique du Sous Profil RES2 P1 pour l'instant t (valeur publiée en open data)

¹¹Coefficient d'initialisation du Sous Profil RES2 P1 (valeur publiée en open data d'ENEDIS). En effet, un coefficient d'initialisation a été appliqué aux valeurs en puissance du profil dynamique pour les rendre adimensionnelles, et assurer une continuité de niveau par rapport au profil statique.

¹² Données de l'open data d'Enedis au 31 décembre 2024,

L'empilement des coûts est ensuite appliqué à cette courbe de consommation reconstituée en appliquant la méthodologie en vigueur des TRVE. Les coûts d'approvisionnement (énergie et capacité) sont déterminés sur la forme des courbes de charge cible. S'agissant de la brique TURPE, une optimisation est réalisée à la maille « Base + HPHC » du portefeuille d'EDF, à l'image de sa construction actuelle par option. Cette optimisation permet d'obtenir une structure représentative du prix payé par la moyenne des consommateurs Base et HPHC, et emporte une part fixe égale pour les puissances souscrites de 6 à 36 kVA pour l'option Base et l'option « HP/HC ». Pour ne pas pénaliser l'option Base 3kVA, la part fixe de cette option sera calculée de manière isolée. Pour les briques de coûts commerciaux et marge, la méthode reste inchangée.

Formation des grilles base en appliquant les grilles « HP/HC » sur le portefeuille des clients Base

Une fois les grilles HPHC obtenues avec la méthode décrite ci-dessus, la part variable de la grille de l'option « Base » est déterminée en utilisant le coût variable moyen qu'aurait payé par un client souscrivant à l'option « Base » s'il souscrivait l'option « HP/HC ».

La part de consommation des clients Base en heures creuses est calculé en utilisant les données des profils « RES 1 » et « RES 11 », résultant en un coût pour les clients 3-6 kVA et un coût pour les 9-15 kVA. Ce calcul est réalisé à partir de la même décomposition utilisée lors de la première étape du calcul. Cette décomposition étant obtenue à la maille France (données des profils dynamiques Enedis) elle assure une contestabilité tarifaire à la maille « Base + HPHC ».